



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100023258
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la réhabilitation de la ligne Haute Tension de 225000 volts entre « Champagnier –
Cordéac - Les Sables »

Communes de
Champagnier, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre- de-Mésage,
Laffrey, Cholonge, Villard-Saint-Christophe, Saint-Honoré, Sousvillè, La Mure, Ponsonnas,
Saint-Pierre-de-Méaroz, Châtel-en-Trièves et Quet-en-Béaumont

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : RTE

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2023 et complété le 26 juin 2023 et le 18 septembre 2023, présenté par monsieur le président de RTE, enregistré sous le n° 38-2023-0100023258 et relatif à la réhabilitation de la ligne Haute Tension de 225000 volts entre Champagnier et Cordéac. ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 30 juin 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↻ identification du demandeur,
- ↻ localisation du projet,
- ↻ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↻ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↻ document d'incidences,
- ↻ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↻ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant la préservation et l'évitement des cours d'eau ;

Considérant que les zones humides sont à préserver au titre du L211-1 du code de l'environnement afin d'avoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les zones humides sont impactées de manière temporaire par les travaux de réhabilitation de la ligne Haute Tension de 225 000 volts entre Champagnier et Cordéac ;

Considérant que doivent être réalisés des suivis sur les zones humides impactées temporairement en phase travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact à long terme sur ces zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de RTE 1 rue Crépet 69007 Lyon de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la ligne Haute Tension de 225000 volts entre Champagnier et Cordéac. et situé sur les communes de Champagnier, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Cholonge, Villard-Saint-Christophe, Saint-Honoré, Sousville, La Mure, Ponsonnas, Saint-Pierre-de-Méaroz, Châtel-en-Trièves et Quet-en-Béaumont.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ↳ Les traversées de cours d'eau se font par des chemins agricoles existants ;
- ↳ les sites impactés temporairement sont remis en état après travaux. Les déblais éventuels liés provenant des travaux sont exportés hors de toute zone humide et de toute zone inondable ;
- ↳ 4 410 m² de zone humide sont impactés, de manière temporaire et réversible, pour l'accès aux sites de travaux, aux installations de chantier et au stockage des matériaux. Ces zones sont situées autour des pylônes 75, 76, 77, 78, 83 et 104. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi du dossier sont mises en œuvre ;
- ↳ un suivi annuel est réalisé afin de s'assurer de la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- ↳ le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les consignes données dans l'avis de l'ARS daté du 20 mars 2023.

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- ↳ Le pétitionnaire doit communiquer à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé ayant servi lors de l'instruction, dans son intégralité. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande de déclaration peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.
- ↳ Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la

circulation, le stationnement et l'entretien des engins. Un balisage des emprises du chantier et des voies d'accès est réalisé. L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits.

- ↳ Un suivi des zones humides est réalisé pour s'assurer de l'absence d'impact permanent sur les zones humides. Il consiste à comparer l'état initial avant travaux à l'état après travaux. Le suivi doit vérifier la bonne reprise de la végétation en caractérisant les espèces ou les habitats présents. Il doit également confirmer le caractère humide ou non d'un point de vue pédologique. La position des sondages pédologiques est à choisir en se rapprochant au maximum de l'ouvrage souterrain installé lors des travaux afin de déterminer si la zone humide est bien présente. Ces suivis sont réalisés en années N+5 et N+10 après la fin des travaux. Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous 6 mois après la réalisation des suivis.
- ↳ En cas de non reprise de la zone humide au niveau des travaux, les impacts pérennes doivent être réévalués au regard de la rubrique 3.3.1.0 visée à l'article 1 de l'arrêté et des mesures compensatoires sont proposées par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Un an avant le renouvellement de l'opération concernant l'entretien au titre de la rubrique 3210, un rapport de synthèse des interventions est transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport présente notamment un récapitulatif chiffré (en volume) des opérations d'entretien et décrit l'incidence de cet entretien sur le profil en long du cours d'eau.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires des communes de Champagnier, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-
Pierre- de-Mésage, Laffrey, Cholonge, Villard-Saint-Christophe, Saint-Honoré, Sousville, La Mure,
Ponsonnas, Saint-Pierre-de-Méaroz, Châtel-en-Trièves et Quet-en-Béaumont
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY